



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°81-2017-199

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

81-2017-09-26-012 - Arrêté relatif à l'indice des fermages et à sa variation pour l'année 2017, au cours des produits servant de base au règlement du prix des fermages et à l'actualisation des montants des valeurs locatives minima et maxima des maisons d'habitation (4 pages)

Page 3

# Direction Départementale des Territoires

81-2017-09-26-012

Arrêté relatif à l'indice des fermages et à sa variation pour l'année 2017, au cours des produits servant de base au règlement du prix des fermages et à l'actualisation des montants des valeurs locatives minima et maxima des maisons d'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles, de  
la forêt et de la chasse

**Arrêté du 26 septembre 2017 relatif à l'indice des fermages et à sa variation  
pour l'année 2017, au cours des produits servant de base au règlement du  
prix des fermages et à l'actualisation des montants des valeurs locatives  
minima et maxima des maisons d'habitation**

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article 62 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche modifiant l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime relatif au prix du bail rural,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 441-11, L 411-12, et L 411-13,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, en qualité de préfet du Tarn,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de monsieur CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatif à l'application du statut du fermage dans le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatif à l'application du statut du fermage dans le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 donnant délégation de signature à monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et à certains agents de leur service;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 19 juillet 2017, constatant pour l'année 2017, l'indice national des fermages,

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 25 septembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## Arrête

**Article 1er** : L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2017 à **106.28**.

**Article 2** : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3.02%**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Maximum : 205,09 € par hectare

Minimum : 22,08 € par hectare

**Article 4** : Le cours des produits devant servir de base au règlement du prix des fermages arrivant à échéance en novembre 2017 dans le département du Tarn pour les vignes est fixé comme suit :

Vin AOC ROUGE	<b>97.73 € l'hectolitre</b>
Vin AOC BLANC	<b>99.77 € l'hectolitre</b>
Vin IGP ROUGE ROSE	<b>63.99 € l'hectolitre</b>
Vin IGP BLANC	<b>63.81 € l'hectolitre</b>
Vin sans IG ROUGE ROSE	<b>54.50 € l'hectolitre</b>
Vin sans IG BLANC	<b>54.88 € l'hectolitre</b>

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 et jusqu'au 31 octobre 2018, les loyers minima et maxima des vignes sont fixés aux valeurs suivantes :

	<b>Minima € / ha</b>	<b>Maxima € / ha</b>
Vin AOC ROUGE	<b>488.68</b>	<b>813.15</b>
Vin AOC BLANC	<b>498.89</b>	<b>830.15</b>
Vin IGP ROUGE ROSE	<b>287.99</b>	<b>798.63</b>
Vin IGP BLANC	<b>287.13</b>	<b>887.19</b>
Vin sans IG ROUGE ROSE	<b>218</b>	<b>736.86</b>
Vin sans IG BLANC	<b>219.54</b>	<b>742.08</b>

Rappel :

	Minima hl / ha	Maxima hl / ha
Vin AOC ROUGE	5	8.32
Vin AOC BLANC	5	8.32
Vin IGP ROUGE ROSE	4.50	12.48
Vin IGP BLANC	4.50	13.90
Vin sans IG ROUGE ROSE	4	13.52
Vin sans IG BLANC	4	13.52

**Article 6:** Actualisation annuelle des fermages des maisons d'habitation selon l'Indice de Référence des Loyers (I.R.L.) du second trimestre.

**Pour l'année 2017**

L'indice de référence des loyers pour le second trimestre 2017 est fixé à la valeur de: **126,19**, soit une augmentation de **+ 0.75 %** sur un an.


Maximum : **4.82 € / m<sup>2</sup> / mois**

Minimum : **0.96 € / m<sup>2</sup> / mois**

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 26 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service économie agricole et  
forestière,



Laure HEIM

***Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7).***

